



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2014 - 216

**Pétitionnaire :** Monsieur Laurent Garcia – Adamis productions  
**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation :** Île de Ratonneau, commune de Marseille

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 7 octobre 2014 par la société Adamis productions représentée par Monsieur Laurent Garcia, réalisateur, pour des prises de vues dans l'Île de Ratonneau de l'Archipel du Frioul, le 19 octobre 2014, en vue de réaliser une séquence pour un magazine de reportages intitulé « cité gagnant » diffusé sur LCP ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

#### **Article 1**

La société Adamis productions représentée par Monsieur Laurent Garcia, réalisateur, est autorisée à effectuer des prises de vues, dans l'Île de Ratonneau de l'Archipel du Frioul, le 19 octobre 2014, en vue de réaliser une séquence pour un magazine de reportages intitulé « cité gagnant » diffusé sur LCP.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
3. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités et légers.
4. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
5. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
6. l'équipe de tournage devra ne pas quitter les sentiers ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. la mention suivante devra être portée au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
10. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie du magazine de « cité gagnant » dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
11. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Adamis productions.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 19 octobre 2014.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Adamis productions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 13 octobre 2014,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille  
- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.